

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les décisions judiciaires bientôt enregistrées dans un Registre accessible au public

Mont, Julie

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2023

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Mont, J 2023, 'Les décisions judiciaires bientôt enregistrées dans un Registre accessible au public', *Bulletin social et juridique*, numéro 708, pp. 19-22.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Les décisions judiciaires bientôt enregistrées dans un Registre accessible au public

JULIE MONT  
Avocate au barreau de Namur  
Assistante à l'Université de Namur  
Chercheuse au CRIDS-NaDi

La fin d'année 2022 a marqué l'avènement du « Registre central pour les décisions judiciaires », soit la base de données qui devrait contenir, à l'automne 2023, tous les jugements et arrêts prononcés par les cours et tribunaux du pays. La contribution qui suit a pour objectif de présenter les grandes lignes de la loi instaurant cette base de données et les objectifs qu'elle poursuit, en dressant également un panorama des personnes qui pourront y accéder et les utilisations qui pourront en être faites<sup>1</sup>.

## 1. Présentation générale

Le « Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire » (ci-après, le « Registre » ou le « Registre central ») a été créé par la loi du 16 octobre 2022<sup>2</sup>. L'idée du législateur, en l'espèce le ministre de la Justice Vincent van Quickenborne qui est à l'origine du projet de loi, est de créer une base de données regroupant toutes les décisions judiciaires prononcées par les cours et tribunaux belges. Concrètement, dans une première phase qui entrerait en vigueur le 30 septembre 2023, le Registre devrait consister en une base de données de tous les jugements et arrêts prononcés à compter de cette date, en version numérisée. Cette base de données, qu'on appellera dans la présente contribution le Registre « fermé », sera uniquement accessible aux personnes qui exercent une fonction judiciaire. Ensuite, à compter du 31 décembre 2023, le Registre devrait contenir également une version pseudonymisée des décisions mise à disposition du public, qui pourra la consulter gratuitement. Cette deuxième partie du Registre sera appelée Registre « public » dans les lignes qui suivent.

Concrètement, les dispositions liées au Registre central se retrouveront à l'article 782 du Code judiciaire. Le Registre sera géré par un « comité de gestion », aussi appelé « gestionnaire », institué auprès du SPF Justice et qui endossera certaines missions comme la surveillance du respect des objectifs du Registre et la supervision du fonctionnement de celui-ci. Des représentants du collège des cours et tribunaux, de la Cour de cassation, du collège du ministère public, du SPF Justice, des ordres d'avocats, de l'institut de formation judiciaire et de la cellule stratégique du ministre de la Justice siégeront dans le comité, avec des voix délibératives ou consultatives selon leur qualité.

## 2. La réponse à une exigence de publicité modernisée

Depuis sa promulgation en 1831 et jusqu'en 2019, la Constitution belge prévoyait que « tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique »<sup>3</sup>. La publicité des décisions jurisprudentielles est un élément fondamental de l'organisation de la justice, en ce qu'elle vise notamment à contribuer à la transparence du pouvoir judiciaire et à améliorer la confiance des citoyens dans la justice. Cette publicité constitue d'ailleurs l'une des composantes du droit fondamental au procès équitable, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>4</sup> (ci-après, « CEDH »). Elle est également encouragée sur le plan européen dans le cadre du mouvement de l'*open data*, qui prône le partage des données publiques, dont les données judiciaires. Si le principe de publicité des décisions n'a jamais fait débat en Belgique, son effectivité s'est érodée au fil du temps. En effet, « les praticiens savent que le prononcé se réduit le plus souvent et en toute matière, en une lecture empesée du dispositif devant une salle la plupart du temps vide ou inattentive », de sorte que la formalité de la lecture du prononcé en audience publique est « largement inutile » et n'offre « aucune garantie en ce qui concerne le contrôle du raisonnement du juge »<sup>5</sup>. Une proposition de révision de la Constitution a alors vu le jour, soulignant l'importance de la publicité des jugements tout en veillant à rendre plus efficace la manière dont cette publicité est assurée<sup>6</sup>. Suite à sa révision en 2019, l'article 149 dispose que : « tout jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique ».

Il appartenait donc au législateur de choisir la manière la plus appropriée de rendre les jugements et arrêts publics.

1 Le présent dossier se voulant résolument concis et limité, l'auteure renvoie à une contribution plus détaillée sur la question : voy. J. MONT et Z. ROSIC, « Le Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire : quels enjeux en matière de protection des données à caractère personnel ? », in V. FRANSEN, P. HENRY et A. MASSET (coord.), *Le secret professionnel*, coll. CUP, vol. n° 219, Liège, Anthemis, pp. 199-242.  
2 Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, M.B., 24 octobre 2022.

3 Art. 149 (anciennement art. 97).  
4 F. KRENC, « Comment concilier, à l'ère numérique, le principe de publicité des décisions de justice avec le droit au respect de la vie privée ? », in *Procès équitable : perspectives régionales et internationales*, Limal, Anthemis, 2020, p. 295.  
5 P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 705.  
6 C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, « La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique », J.T., 2020, p. 4.

Plusieurs pistes étaient envisageables, comme la publication sur internet, la lecture du seul dispositif par le magistrat et une mise à disposition d'une version papier en salle d'audience, une mise à disposition sans lecture du dispositif<sup>7</sup>, etc. Ainsi, une loi adoptée en 2019<sup>8</sup> visait à donner effet à l'article 149 de la Constitution en limitant le prononcé public des jugements et arrêts à la lecture du dispositif et en prévoyant que le texte intégral des décisions serait publié dans une « banque de données électronique des jugements et arrêts de l'ordre judiciaire », accessible au public. L'entrée en vigueur de cette loi a été reportée à deux reprises, en raison de l'absence de cadre légal suffisamment précis, notamment pour faire face aux conséquences de l'accessibilité de masse, à l'archivage des décisions déjà existantes et aux enjeux en matière de protection de la vie privée et, plus précisément, des données à caractère personnel. Un nouveau projet de loi a dès lors été déposé au printemps 2022 et a abouti à une loi abrogeant la précédente et instaurant le Registre central.

### 3. Les autres objectifs poursuivis

Outre le respect de l'exigence constitutionnelle de publicité, le législateur a listé à l'article 782, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire d'autres finalités poursuivies par la création du Registre. Parmi celles-ci, on retrouve par exemple l'objectif de faciliter, grâce au Registre, l'exécution des missions légales de l'ordre judiciaire, celui d'utiliser les données enregistrées dans le Registre pour « optimiser l'organisation de l'ordre judiciaire » ou encore de soutenir les membres de l'ordre judiciaire dans l'exécution de leurs missions. Par cette finalité, les travaux préparatoires de la loi nous apprennent que le législateur a envisagé l'utilisation des jugements et arrêts pour développer des outils informatiques ou entraîner des algorithmes en vue d'assister les magistrats. Ces derniers pourraient être ainsi être aidés d'outils qui préparent les décisions en amont, qui réalisent des recherches poussées dans la masse de données du Registre ou qui établissent des liens entre la jurisprudence et les autres sources du droit<sup>9</sup>.

### 4. Les personnes qui peuvent consulter le Registre

Le Registre « public » pourra, comme son nom l'indique, être consulté par tous les citoyens qui disposent d'une connexion internet. Le Registre « fermé » ne sera, quant à lui, accessible qu'à une série de personnes identifiées dans la loi.

On peut relever, parmi ces personnes, celles qui exercent une fonction judiciaire et qui sont visées à l'article 315ter, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, dont les données éma-

nent dans les limites de leur mission légale. La lecture de l'article 315ter, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire n'apporte toutefois pas d'éclairage sur l'identité de ces « personnes ». Cette disposition prévoit uniquement que le SPF Justice dresse une « liste électronique des personnes qui exercent une fonction judiciaire visée à la deuxième partie, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et des stagiaires judiciaires visés à l'article 259octies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ». D'après les travaux préparatoires de la loi du 16 octobre 2022, il s'agirait à tout le moins des magistrats, y compris les juges suppléants et les juges consulaires, les greffiers, les juristes de parquet et les référendaires et les stagiaires judiciaires, dans les limites de leurs missions légales et pour autant que les données émanent d'eux<sup>10</sup>.

Sur demande motivée, les membres de l'ordre judiciaire pourront également accéder aux décisions qu'ils n'ont pas rendues eux-mêmes, en vue d'une recherche dans le cadre d'une enquête ou d'une affaire pendante devant eux ou dans laquelle ils interviennent, si les débats ne sont pas encore clos.

Enfin, les parties, leurs avocats et éventuels représentants en justice (ex. : mandataire, représentant légal, conjoint, délégué syndical<sup>11</sup>, etc.), pourront consulter, dans ce Registre « fermé », la décision qui les concerne.

On peut également soulever que d'« autres personnes à qui un jugement qui est enregistré doit être notifié conformément à la loi ou qui d'une autre manière doivent avoir accès à un tel jugement ou partie de jugement conformément à la loi » pourront consulter le Registre « fermé », la consultation restant limitée à ce jugement ou à cette partie de jugement. L'exemple donné par les travaux préparatoires est la situation d'un officier d'état civil qui doit pouvoir accéder au dispositif des jugements en matière d'état des personnes<sup>12</sup>. On peut par ailleurs se demander si cette catégorie ne pourrait pas également viser des experts, des témoins ou des tiers appelés à produire des documents, qui doivent nécessairement être désignés dans un jugement.

### 5. Les données enregistrées dans le Registre

Le Registre « fermé » va regrouper les décisions authentiques (minutes dématérialisées et copies dématérialisées des minutes établies en version papier) et intégrales, ainsi que les « métadonnées » y afférentes (juridiction qui a rendu le jugement, données relatives au jugement, à l'audience, à l'identification des parties, numéro du jugement...). Il s'agit, en d'autres termes, des décisions judiciaires « intégrales » numérisées. Ces décisions sont entendues au sens large<sup>13</sup> (jugements, arrêts des cours d'appel, des cours du travail, de la Cour de cassation, ordonnances, décision ou sentence d'un conseil de l'ordre...). Les décisions visées sont celles rendues en premier ou en dernier ressort, contradictoires

7 Doc. parl., Ch., 2017-2018, n° 54-2628/6, p. 4.

8 Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et arrêts, M.B., 16 mai 2019, abrogée.

9 Projet de loi du 16 juin 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, Doc. parl., Ch., n° 55-2754/001, Exposé des motifs, p. 14.

10 Projet de loi du 16 juin 2022, op. cit., Exposé des motifs, p. 23.

11 Projet de loi du 16 juin 2022, op. cit., Exposé des motifs, p. 23.

12 Projet de loi du 16 juin 2022, op. cit., Exposé des motifs, p. 30.

13 Dans la présente contribution, le terme « jugements » fera référence aux décisions judiciaires au sens large.

ou par défaut, qui portent sur l'affaire même ou sur un incident, qui sont définitives ou avant dire droit<sup>14</sup>.

Dans la mesure où les décisions qui vont être enregistrées dans le Registre «fermé» sont intégrales, elles vont contenir une série d'informations sur les personnes qui sont impliquées dans ces décisions. On retrouve en effet dans un jugement des données comme un nom, un prénom, une adresse postale et parfois une profession, un numéro de registre national ou un numéro de compte bancaire, au sujet de différentes personnes dont notamment les parties, leurs conseils, les juges et auxiliaires de justice ou même les tiers impliqués dans les affaires (ex. témoins, conjoints, etc.). On pourrait également voir apparaître dans une décision judiciaire des données de santé, celles qui révèlent l'origine ethnique, l'opinion politique, les données génétiques<sup>15</sup>, etc. Ces informations sont considérées comme des données à caractère personnel, voire des données sensibles au sens du Règlement général sur la protection des données (ci-après, «RGPD»)<sup>16</sup>.

Le Registre «public» comportera quant à lui tous les jugements et arrêts pseudonymisés. La pseudonymisation est une technique qui vise à faire en sorte que les données à caractère personnel ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires conservées séparément<sup>17</sup>. Contrairement au procédé d'anonymisation qui est irréversible, la pseudonymisation permet donc de rétablir l'identification de la personne dont les données ont été pseudonymisées au moyen d'informations complémentaires. En pratique, la pseudonymisation consiste à remplacer les données directement identifiantes (nom, prénoms, etc.) par des données indirectement identifiantes (alias, numéro séquentiel, etc.). La pseudonymisation permet ainsi de traiter les données d'individus sans pouvoir identifier ceux-ci de façon directe.

En tout état de cause, les données personnelles contenues dans le Registre doivent bénéficier d'une protection accrue, pour éviter notamment le risque de profilage. Certains pourraient en effet être tentés de réutiliser celles-ci à d'autres fins que le but recherché, qui est de pouvoir s'informer sur l'état de la jurisprudence. Par exemple, des entreprises pourraient réaliser des profils ou «casiers juridiques» comprenant le passé judiciaire d'une personne, pour ensuite les vendre à des recruteurs ou à des agences actives dans la lutte contre le terrorisme<sup>18</sup>.

## 6. La manière dont le législateur entend protéger ces données

Pour le Registre fermé, même si les jugements qui vont s'y trouver comprennent des données à caractère personnel, aucune mesure de protection de ces données n'a

été prise par le législateur. Il faut pourtant rappeler que le texte de loi manque de clarté, notamment quant à l'identité des personnes qui vont pouvoir accéder à ce Registre. Or, compte tenu du caractère personnel et parfois sensible des données, il est impératif que les droits d'accès à cette partie du Registre soient bien encadrés. Le ministre a indiqué que les aspects techniques permettant de s'assurer que chacun des acteurs se voit attribuer les droits d'accès corrects seraient réglés dans un second temps et que «ce processus prendra un certain temps»<sup>19</sup>. La possibilité, pour les «autres personnes» que celles exerçant une fonction judiciaire, de consulter les décisions intégrales n'entrera donc en principe en vigueur que dans la seconde phase du Registre, bien que le Roi puisse fixer une date d'entrée en vigueur anticipée. Il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, ces droits d'accès restent particulièrement flous.

Concernant la partie publique du Registre et comme annoncé, les données à caractère personnel seront pseudonymisées. La pseudonymisation portera en particulier sur les données d'identité et tout élément du jugement permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes physiques mentionnées dans le jugement, à l'exception des données d'identité des magistrats, des membres du greffe et des avocats et dans la limite de la lisibilité du jugement. S'agissant de la technique de pseudonymisation, l'article 782, § 5, du Code judiciaire indique que cela se fera «conformément aux standards techniques et pratiques en vigueur au moment de la pseudonymisation». La disposition laisse le soin au Roi de déterminer «après avis du gestionnaire et de l'Autorité de protection des données, les modalités de la pseudonymisation» et de déterminer les modalités du contrôle humain qui, si la pseudonymisation a lieu de manière automatique moyennant des techniques informatiques, doit être exercé sur le résultat de cette pseudonymisation automatisée. À ce stade, la technique de pseudonymisation qui sera utilisée demeure donc inconnue.

Par ailleurs et comme exposé *supra*, il n'y a pas que les données d'identité des justiciables qui sont susceptibles, au sein d'une décision de justice, de permettre une identification de ceux-ci. S'y trouvent d'autres données comme un numéro de compte, un numéro de plaque, une adresse, etc. Sur la base des éléments factuels d'une décision, il est également parfois aisé de réidentifier les parties au litige ou les tiers impliqués. Il faut donc avoir égard aux éléments indirectement identifiants ou qui ne le sont pas isolément, mais qui le deviennent lorsqu'ils sont recoupés avec d'autres éléments décelés dans la décision ou par un autre biais<sup>20</sup>. La loi indique, pour rappel, qu'outre les données d'identité, sera pseudonymisé «tout élément permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes physiques» dans les limites de la lisibilité et de la compréhension de la décision. La loi ne donne toutefois aucune indication sur la manière dont on va déterminer ces éléments ni comment on va juger de l'équilibre avec la lisibilité de la décision, et délègue ces décisions au Roi. Cette délégation a été critiquée, notamment par le Conseil

<sup>14</sup> *Projet de loi du 16 juin 2022, op. cit., Exposé des motifs, p. 11.*

<sup>15</sup> *Par exemple, dans le cadre d'une décision qui fixe une indemnisation pour un dommage corporel ou encore une décision en reconnaissance de paternité.*

<sup>16</sup> *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), J.O.U.E., 4 mai 2016 (ci-après, «RGPD»).*

<sup>17</sup> *RGPD, article 4, 5.*

<sup>18</sup> *J.-P. BUYLE et A. VAN DEN BRANDEN, «La robotisation de la justice», in H. JACQUEMIN et A. DE STRELE (coord.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 273.*

<sup>19</sup> *Projet de loi du 16 juin 2022, op. cit., Exposé des motifs, p. 30.*

<sup>20</sup> *C. BÉGUIN-FAYNEL, «L'open data judiciaire et les données personnelles : pseudonymisation et risque de ré-identification», *Arch. phil. droit*, n° 60, 2018, p. 169.*

d'État qui a estimé qu'il appartient « au législateur soit de déterminer lui-même les modalités de la pseudonymisation et de son contrôle humain, soit d'habiliter directement sur ce point un organe du pouvoir judiciaire [...] ou un organe dépendant directement du pouvoir judiciaire ou à tout le moins sous sa responsabilité »<sup>21</sup>. Le Conseil d'État a renvoyé au modèle de la Cour de cassation française qui a identifié, lors du développement de son modèle d'apprentissage automatique destiné à la pseudonymisation, une série « d'entités d'identification ou de réidentification des personnes ». Elle a également assumé, elle-même, le développement en interne des applications informatiques nécessaires à la pseudonymisation des décisions publiées. Le législateur n'a toutefois pas modifié le projet de loi après réception de l'avis du Conseil d'État, de sorte qu'en l'état actuel des choses, il est impossible de connaître la manière dont sera arbitré le sort des données qui ne sont pas directement des données d'identité. Ce rôle reviendra vraisemblablement à l'exécutif ou à une instance qui agira sous son contrôle.

## 7. L'utilisation cadencée du Registre par le public

Le Registre va contenir énormément de décisions. Dans la mesure où l'objectif de celui-ci est de permettre la transparence de la jurisprudence pour les citoyens, il convient de veiller à ce que les internautes ne soient pas « surchargés » d'informations au point qu'ils ne puissent finalement pas trouver ce qu'ils recherchent. Dans le cadre de la diffusion de jurisprudence, une analyse et une interprétation au moyen de l'intelligence artificielle peuvent donc se justifier, pour faciliter cette recherche. L'intelligence artificielle permet, grâce à des algorithmes, de traiter et d'utiliser d'importants volumes de données pour en extraire des renseignements.

L'intérêt que représente l'intelligence artificielle se situe au niveau de la recherche, mais également du conseil juridique, en ce qu'elle pourrait permettre d'analyser la jurisprudence pour dégager des tendances, des probabilités de succès des litiges, une analyse de ceux-ci en vue du calcul du coût d'un procès ou encore pour comparer les parcours de certains litiges<sup>22</sup>. Les *legaltechs*, soit des entreprises spécialisées dans le développement d'outils numériques à caractère juridique, sont en effet désireuses de pouvoir réexploiter les données jurisprudentielles disponibles pour créer des moteurs de recherche toujours plus puissants et développer des outils à destination des praticiens, par exemple pour analyser l'état des décisions jurisprudentielles et en dégager, sur la base d'une analyse statistique, le résultat potentiel d'un litige<sup>23</sup>. On imagine aisément que les barreaux pourraient également souhaiter développer un outil d'aide à la rédaction des conclusions qui pourrait reprendre des passages de jugements enregistrés dans le

Registre central. Il en est de même des représentants de certains secteurs comme celui de la finance ou des assurances.

Le SPF Justice a publié son avis de marché pour le développement, l'hébergement, la maintenance et le support du Registre et on peut y voir que le SPF souhaite que le Registre soit doté d'un système capable de détecter automatiquement les mots clés des jugements et d'un mécanisme d'indexation des jugements stockés. Il s'agirait donc, *a priori*, d'un simple index de recherche, sur la base de mots clés. L'utilisation de l'intelligence artificielle par d'autres acteurs que les membres de l'ordre judiciaire a visiblement été érudée par le législateur belge. Seuls les magistrats pourront, comme l'expliquent les travaux préparatoires, bénéficier du développement d'algorithmes pour les aider dans l'exécution de leurs missions. La réutilisation des données contenues dans le Registre à ces fins, par les tiers, est interdite et le téléchargement massif (qui n'est toutefois pas quantitativement défini) des données est interdit et sanctionné pénalement par l'article 782, § 8, alinéa 2, du Code judiciaire.

Si cette interdiction a déjà pu engendrer du mécontentement dans les rangs des avocats et du secteur des *legaltechs*, l'Autorité de protection des données a souligné qu'en l'état, la loi ne balisait pas suffisamment les finalités du Registre pour lesquelles il pourrait être justifié de traiter des données en vue de l'entraînement d'un algorithme et ne définissait d'ailleurs pas ces finalités de manière suffisamment précise<sup>24</sup>. En conséquence, une norme qui serait adoptée ultérieurement et qui autoriserait la fourniture des données obtenues dans le cadre de l'exercice du pouvoir judiciaire à des opérateurs actifs dans le développement d'algorithmes à des fins purement commerciales engendrerait un détournement de finalité, selon l'Autorité.

## Conclusion

Le Registre central est prometteur, en ce qu'il va constituer une source considérable de jurisprudence et un outil gratuit et accessible, tant aux citoyens qu'aux praticiens. Néanmoins, s'agissant de la protection des données à caractère personnel des personnes impliquées dans les décisions de justice, cette base de données laisse quelques questions en suspens et il conviendra d'être attentif à ce que les actes qui exécuteront cette loi veillent à cette protection. Un équilibre devra être opéré entre le respect du caractère personnel des données qui figurent dans la motivation d'une décision de jurisprudence et la lisibilité et l'intelligibilité de celle-ci.

Par ailleurs, si l'on peut regretter que la loi ne permette pas des usages plus étendus des décisions, par exemple pour créer des outils d'intelligence artificielle à destination des praticiens, il n'en demeure pas moins que le Registre n'est à l'heure actuelle pas prêt, légalement, à servir à d'autres utilisations si le législateur entend respecter les règles liées à la protection des données à caractère personnel et l'avis rendu par l'Autorité de protection des données.

<sup>21</sup> *Projet de loi du 16 juin 2022, op. cit., Avis n° 71.258/2 du 4 mai 2022 du Conseil d'État sur un avant-projet de loi « portant création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts », p. 79.*

<sup>22</sup> C. BÉGUIN-FAYNEL, *op. cit.*, p. 154.

<sup>23</sup> H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, « Titre 3 - L'intelligence artificielle : vraie ou fausse amie du justiciable ? - Enjeux du recours à l'IA par les avocats, assureurs et legaltechs », in J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (dir.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 82; J.-B. Hubin, « La publicité de la jurisprudence en version 2.0 », *R.D.T.I.*, 74/2019, p. 66.

<sup>24</sup> *Projet de loi du 16 juin 2022, op. cit., avis n° 98/2022 du 13 mai 2022 de l'Autorité de protection des données concernant un projet de loi portant création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et arrêts, p. 142.*